

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 19 février 2026 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>		
1		COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2		PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2026 – APPROBATION
3		PERSONNEL - GESTION DU PERSONNEL - ACTUALISATION DU CADRE - APPROBATION TUTELLE - PRISE D'ACTE
4		FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AU BUDGET 2026 - PRISE D'ACTE
5		FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2025 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2025 A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
6		FINANCES - DELEGATION CONSEIL - COLLEGE POUR LES DEMANDES D'AVANCE DE TRESORERIE - DECISION
7		PERSONNEL- OUVERTURE DE POSTE OUVRIER D2 PAR VOIE DE PROMOTION - PROCÉDURE INTERNE - DÉCISION
8		PERSONNEL- OUVERTURE DE POSTE BRIGADIER C1 PAR VOIE DE PROMOTION - PROCÉDURE INTERNE - DÉCISION
9		MARCHE PUBLIC - ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES DE CONTROLE ET REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS, DEVIDOIRS ET HYDRANTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - DECISION
10		MARCHE PUBLIC - PCDR - FOURNITURE ET PLACEMENT DE 4 CUISINES ÉQUIPÉES DANS LES 4 LOGEMENTS - RUE DE CINEY 96 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
11		PCDR - RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2025 PORTANT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - DECISION
12		MOBILITÉ – SUPPRESSION DE CHEMIN COMMUNAL JOUXTANT LE CHEMIN VICINAL N°45 – PARCELLE CADASTRÉE OHEY 6ÈME DIV/EVELETTE SECTION D 67 B – DÉCISION
13		MOBILITE - MODIFICATION DE VOIRIE – CHEMIN N°1 - RUE DU TIGE À EVELETTE – DECISION
14		ENERGIE - CONVENTION AVEC la S.A. ELECTRABEL 2026 - 2030 - APPROBATION
15		CRECCIDE ASBL– DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES – PRISE D'ACTE
16		QUESTIONS DES CONSEILLERS
<u>Séance à huis clos</u>		

17		PERSONNEL - INFORMATION - ENGAGEMENT D'UN CONSEILLER EN MOBILITE (M/F/X)
18		PERSONNEL - ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE - DÉSIGNATION D'UN AGENT CDD DU 27 JANVIER 2026 AU 13 FÉVRIER 2026 - PRISE D'ACTE
19		ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE – AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL – ECOLE COMMUNALE D'OHEY 2, IMPLANTATION D'OHEY – EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT A RAISON DE 13/26E, DU 19 JANVIER 2026 AU 03 JUILLET 2026
20		ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2025 AU 3 FEVRIER 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 FEVRIER 2026 – RATIFICATION
21		ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 11/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 4 FEVRIER 2026 AU 4 MARS 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 4 MARS 2026 – RATIFICATION
22		ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 1/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 4 FEVRIER 2026 AU 4 MARS 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 4 MARS 2026 – RATIFICATION
23		ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE, A RAISON DE 26 PÉRIODES POUR LA PÉRIODE DU 2 FÉVRIER 2026 AU 6 FÉVRIER 2026, EN REMPLACEMENT D'UNE TITULAIRE EN CONGÉ DE MALADIE
24		ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE – A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE PÉRIODE D'AU MOINS 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 02 FEVRIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BENEFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THERAPEUTIQUES », DU 5 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026
25		ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE, A TITRE TEMPORAIRE, DANS UN EMPLOI VACANT, À RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 19 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026
26		ENSEIGNEMENT – « DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS » - LE 26 JANVIER 2026 - RATIFICATION
27		ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ, A TITRE TEMPORAIRE, DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT, À RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 19 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ PARENTAL DU 25 AOÛT 2025 AU 24 AVRIL 2027 ET DE LA DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ, A TITRE TEMPORAIRE, DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT, À RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 19 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE FONCTION ÉGALEMENT RÉMUNÉRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT A RAISON DE 4/26E TEMPS PAR SEMAINE DU 25 AOUT 2025 AU 3 JUILLET 2026
28		ENSEIGNEMENT– RATIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION D'UN

	ENSEIGNANT DE « CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 8 JANVIER 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU' AU 3 JUILLET 2026 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE
--	--

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.